



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/70
S/1997/108
5 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE
TERRORISME INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 3 février 1996, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant aux lettres datées du 17 janvier 1997 (S/1997/41) et du 23 janvier 1997 (A/52/63-S/1997/70) adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, je souhaite répondre à certaines affirmations fallacieuses que ces lettres contiennent.

La situation précaire qui règne dans le sud du Liban est due aux actes de groupes terroristes, principalement le Hezbollah, qui se sert du territoire libanais comme d'un tremplin pour lancer des attaques contre Israël, au refus du Gouvernement libanais de désarmer ces groupes et au soutien et à l'encouragement que reçoivent les organisations terroristes à la fois du Gouvernement libanais et d'États bien connus pour l'appui qu'ils apportent au terrorisme international. Le Liban ne peut exporter le terrorisme et s'attendre à avoir la paix en échange.

Pour faire face à ces actes de terrorisme Israël a mené ses opérations exclusivement dans l'exercice de son droit de légitime défense. Celles-ci ont été nécessaires précisément parce que le Gouvernement libanais a été et malheureusement demeure inefficace, ne pouvant ou ne voulant pas s'acquitter de l'obligation fondamentale que lui imposent le droit international et la Charte des Nations Unies d'empêcher que son territoire ne serve de base à l'Hezbollah et à d'autres groupes terroristes pour lancer des attaques contre Israël et ses citoyens. Bien que le Liban ait eu de multiples occasions d'étendre son pouvoir central à l'ensemble de son territoire, le Gouvernement de Beyrouth s'est à maintes reprises révélé incroyablement incapable d'agir à cet égard. C'est pourquoi, les efforts de relèvement déployés par le Liban à la suite de guerre civile impitoyable qui a déchiré le pays pendant 10 ans auxquels fait allusion le Représentant permanent, sont entravés non pas par une action quelconque d'Israël mais par l'incompétence du Liban lui-même. Il ne fait pas de doute que ce pays a d'abord besoin d'instaurer solidement la paix et le calme s'il veut pouvoir ensuite entreprendre des activités de relèvement.

Israël se réjouirait que le Liban cesse de tolérer que son territoire soit utilisé illégalement pour mener des actes terroristes commis sans provocation et mette ainsi fin aux attaques actuellement lancées contre Israël et son intégrité territoriale. En effet, le Liban ne peut exporter le terrorisme et s'attendre à avoir la paix en échange. N'étaient les actes de terrorisme commis sans provocation et sans relâche à partir du sol libanais, le calme et la sécurité régneraient sur la frontière méridionale avec Israël.

Dans ce contexte, il convient d'affirmer catégoriquement que la raison avancée par le Liban pour justifier ses activités terroristes contre Israël, à savoir un prétendu "droit de résistance", est totalement fausse et est totalement dénuée de fondement en droit international. Invoquer les résolutions de l'Assemblée générale pour légitimer ce droit est une interprétation délibérément erronée des résolutions en question qui préconisent sans équivoque le refus total de toutes les formes de violence et de terreur. En fait, c'est exactement l'inverse qui est vrai : aucune résolution de l'Assemblée ne peut être légitimement invoquée pour justifier la terreur. Qui plus est, la résolution 51/210 de l'Assemblée en date du 17 décembre 1996, concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international établit clairement que les actes terroristes sont absolument injustifiables.

Il convient de souligner que le principal obstacle empêchant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de s'acquitter de sa mission est la politique du Liban qui permet à des terroristes armés de s'infiltrer dans la zone d'opérations de la Force ou de la traverser, mettant ainsi dans une situation impossible la FINUL qui doit tenter de faire face à un problème qui n'est pas de son ressort et pour la solution duquel elle n'est dotée d'aucun mandat.

D'autre part, le refus du Liban de revenir s'asseoir à la table des négociations pour tenter de conclure un traité de paix est en contradiction avec ses déclarations par lesquelles il proclame son ferme attachement au processus de paix au Moyen-Orient qui, comme il est indiqué dans l'invitation commune adressée à toutes les parties par les États qui coparrainaient la Conférence de Madrid, est exclusivement fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. L'invitation adressée à Israël ne contenait pas la lettre d'assurances envoyée au Gouvernement libanais que mentionne le Représentant permanent du Liban et qui ne peut donc servir de base aux négociations entre Israël et le Liban dans le processus de paix amorcé à Madrid. Si le Gouvernement libanais souhaite véritablement parvenir à un règlement pacifique, il doit contrôler ses milices puissamment armées qui agissent à peu près comme elles l'entendent et reprendre des négociations directes avec Israël conformément à l'objectif convenu du processus de paix. C'est ce qu'Israël a suggéré à maintes reprises dans le passé, mais malheureusement en vain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre de la question intitulée "Mesures visant à limiter le terrorisme international", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) David PELEG
